

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LA CERISAIE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, réactualisé en mars 2024

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

1.1 Admission et scolarisation

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire. Le Directeur enregistre l'inscription sur présentation d'un certificat remis par la mairie et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaires définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents contre décharge sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements, dont la déclaration relative à l'autorisation de communiquer l'adresse des familles aux associations de parents d'élèves.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les grilles de l'école sont ouvertes le matin à 8H20, la classe commence à 8H30 et se termine à 11h30. L'après-midi, les grilles sont ouvertes à 13H20. La classe commence à 13H30. L'école se termine à 16H30. Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire sauf en cas d'urgence ou sur demande écrite des parents, la famille est alors responsable des accidents qui peuvent survenir durant cette absence. Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour avant l'heure même si les grilles sont ouvertes, la surveillance ne s'exerçant qu'aux heures réglementaires. Les élèves arrivant après la fermeture des grilles se verront remettre un bulletin de retard.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est précisée dans le projet d'école. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

1.3 Fréquentation de l'école

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. Les parents doivent faire connaître les motifs de toute absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur académique.

1.4 Dialogue avec les familles

Le directeur d'école organise :

- une réunion pour les parents des élèves nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique deux fois par an
- la communication du livret scolaire deux fois par an.

1.5 Intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

2.1 Les élèves

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

2.2 Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement

2.4 Les règles de vie à l'école

Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du Décret n° 90.788 du 6 septembre 1990.

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité au plan politique, philosophique et religieux, rappelés par la Circulaire du 12 décembre 1989.

2.4.1 Sanctions : récompenses et punitions

Le maître ou l'équipe pédagogique exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Les témoignages de satisfaction viseront à inciter les élèves à s'engager plus intensément dans les activités scolaires.

Le manquement au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donneront lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et/ou le psychologue scolaire devront participer à cette réunion.

S'il apparaît que le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré la mise en œuvre de mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Éducation Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève et à sa réinscription dans une autre école. La famille doit être consultée dans le choix d'une nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence ou d'accueil, selon les dispositions prévues par les textes (Art. L 212-8 du COEN).

2.4.2 Dispositions en matière de lutte contre le harcèlement scolaire

En vertu de l'article L. 111-6. du Code de l'éducation, aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'Éducation Nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. (En annexe le protocole de la circonscription)

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

2.4.3 Distribution et affichage de documents

Aucun document de caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école, en conformité avec les lois de la République.

La distribution des documents des associations de parents d'élèves s'effectue en début d'année scolaire, le même jour, sous pli fermé. En cours d'année, toute distribution doit recueillir l'accord du directeur d'école qui assure que les documents ne mettent pas en cause ni les membres de la communauté éducative, ni le fonctionnement normal de l'école. La diffusion de tout autre document de ses associations est à examiner dans le cadre des délibérations du conseil d'école.

2.4.4 Dons à des œuvres caritatives

Les vêtements, trouvés dans l'école et non réclamés au bout d'un trimestre, seront donnés à des œuvres caritatives.

2.4.5 Objets non autorisés à l'école

Tout objet de valeur.

Tout matériel électronique.

Les téléphones mobiles ne sont pas autorisés.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur de l'école est établi conformément aux textes en vigueur et sera accompagné de la charte de la laïcité et la plaquette du PRVI. Il peut être révisé ou reconduit chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves qui doivent le signer.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LA CERISAIE

Je, soussigné(e).....père, mère, responsable de l'élève

Classe de déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école élémentaire

La Cerisaie de Maurecourt ainsi que de la charte de la laïcité et de la plaquette du PRVI sur le harcèlement scolaire.

A le 20...

Signature des parents ou de la personne responsable de l'élève :